

**GEOFFROY STAS DE RICHELLE & DOMINIQUE ROULEZ**  
**NOTAIRES ASSOCIES**  
Société Civile sous forme de SPRL  
Numéro d'Entreprise 860.514.417  
Chaussée de Bruxelles 95 à Waterloo

---

**"S.A. FLORIDIENNE N.V."**

société anonyme  
Drève Richelle 161 bte 4 Bâtiment P à 1410 Waterloo  
Numéro d'Entreprise 0403.064.593

---

**430** F/D

**RENOUVELLEMENT DU CAPITAL AUTORISE**  
**RENOUVELLEMENT AUTORISATION DE VENTE**  
**ET D'ACHAT D' ACTIONS PROPRES**  
**MODIFICATION DES STATUTS**

**L'AN DEUX MIL DIX.**

Le vingt-huit mai.

**MODIFICATION**  
**DES STATUTS**

Devant Nous, Maître Dominique **ROULEZ**, Notaire associé de résidence à Waterloo.

A Waterloo, drève Richelle 161 bte 4, Bâtiment P.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "S.A FLORIDIENNE N.V.", ayant son siège social à Waterloo, drève Richelle 161 bte 4, Bâtiment P.

Ayant pour Numéro d'Entreprise 0403.064.593. RPM Nivelles.

Société constituée suivant acte reçu par le Notaire Gaston CARDINAEL, à Mons, le 3 décembre 1898, publié à l'annexe au Moniteur belge du 21 décembre suivant, sous le numéro 4916 et dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et en dernier lieu suivant acte reçu par le Notaire Dominique ROULEZ, à Waterloo, le 12 décembre 2008, publié aux annexes du Moniteur belge du 20 janvier 2009, sous le numéro 09010291.

**BUREAU.**

La séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence du Baron Philippe BODSON, domicilié à Ixelles, avenue Molière 200.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire, Monsieur Benoît LEEMANS, domicilié à Rixensart (Genval), Vieux Chemin de l'Helpe 57, ici présent.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par :

- Monsieur Jean MISSON, domicilié à Rixensart, rue des Cailloux 21/A.

- Comte Jean-Pierre de BEAUFFORT, domicilié à Wezembeek-Oppem, rue de la Faucille 98.

Les administrateurs ici présents, complètent le bureau, savoir :

1- Baron BODSON Philippe, domicilié à Ixelles (1050 Bruxelles), avenue Molière 200.

2- Baron de GERLACHE de GOMERY Bernard, domicilié à 6760 Gomery, rue de Gerlache 7.

3- La société anonyme BELUFLO, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue Marnix, 19A boîte 26, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0472.039.711, représentée par son représentant permanent, Monsieur WAUCQUEZ Loïc, domicilié à Uccle (1180 Bruxelles), avenue Hamoir, 35.

4- La société anonyme W.INVEST, ayant son siège social à 1180 Uccle, avenue de la Floride 35, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0472.184.122, représentée par son représentant permanent, Monsieur WAUCQUEZ Gaëtan, domicilié à Uccle (1180 Bruxelles), avenue de la Floride 35.

5- La société anonyme SPARAXIS, ayant son siège social à Liège, avenue Maurice Destenay 13 et ayant pour Numéro d'Entreprise 0452.116.307, représentée par son représentant permanent, Monsieur MEURICE Yves, domicilié à 6230 Pont-à-Celles, rue des Deux Chapelles 33.

6- Chevalier BLANPAIN Marc-Yves, domicilié à Ixelles (1050 Bruxelles), avenue d'Italie 43-8<sup>ème</sup>.

Le tout en conformité à l'article 21 des statuts.

#### **COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.**

Sont présents ou représentés les actionnaires dont les nom, prénom et domicile ou dénomination et siège social respectifs, ainsi que le nombre d'actions de chacun d'eux, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant Nous, Notaire, est arrêtée comme en ladite liste de présence précitée, à laquelle l'assemblée déclare se référer. Cette liste de présence, signée par le Président, le Secrétaire et les scrutateurs qui l'ont reconnue exacte, demeurera ci-annexée.

Les procurations, toutes sous seing privé, demeurent annexées au présent procès-verbal.

### **EXPOSE DU PRESIDENT**

Le Président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter ce qui suit :

**I.-** La présente assemblée a pour ordre du jour:

#### **1. Renouvellement du capital autorisé.**

1.1. Rapport du Conseil d'Administration établi conformément à l'article 604 du Code des Sociétés et exposant les circonstances spécifiques dans lesquelles le Conseil d'Administration pourra utiliser le capital autorisé et les objectifs que, ce faisant, il poursuivra.

1.2. Renouvellement du capital autorisé :

Proposition :

- d'annuler le capital autorisé existant à la date de la publication aux annexes du Moniteur Belge de la présente modification aux statuts et de créer à cette date, pour une durée de cinq ans, un nouveau capital autorisé de 4.415.000,00 €

- dans l'hypothèse où une augmentation de capital serait décidée par le Conseil d'Administration avant la date indiquée à l'alinéa précédent, de substituer à celle-ci la date de la constatation de cette augmentation de capital pour la réalisation des opérations d'annulation et de reconstitution du capital autorisé ;

- dans le cadre du nouveau capital autorisé, d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder à des augmentations de capital par incorporation de réserves, à procéder à des émissions d'obligations convertibles ou avec droits de souscription, ainsi que des droits de souscription ou warrants attachés ou non à une autre valeur mobilière, et à limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées quand bien même celles-ci ne seraient pas membres du personnel de la société ou d'une de ses filiales.

- de maintenir en conséquence **les cinq premiers alinéas du paragraphe B) et le paragraphe C) de l'article 5bis des statuts** en remplaçant toutefois au **premier alinéa du paragraphe B) de l'article 5bis des statuts** les mots et le nombre « quatre millions dix mille euros (4.010.000,00 €) » par « quatre millions quatre cent quinze mille euros (4.415.000,00 €) » **et au deuxième alinéa du paragraphe B) de l'article 5bis des statuts** les mots "cinq juin deux mil sept" par les mots "vingt-huit mai deux mil dix".

1.3. Proposition de proroger l'autorisation au Conseil

d'Administration, pour une période de trois ans, de faire usage du capital autorisé (avec faculté de limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires) en cas d'offre publique d'acquisition portant sur des titres émis par la société et, par conséquent, proposition de maintenir **les sixième et septième alinéas du paragraphe B) de l'article 5bis des statuts**, en remplaçant toutefois au **sixième alinéa** les mots "cinq juin deux mil sept" par les mots "vingt-huit mai deux mil dix".

## **2. Acquisition, échange et/ou aliénation d'actions propres de la société.**

### 2.1.- Proposition :

2.1.1.- d'annuler l'autorisation existante à la date de la publication aux annexes du Moniteur Belge de la présente décision et d'autoriser à cette date, le Conseil d'Administration à acquérir, en bourse ou autrement, un maximum de cent quatre-vingt mille (180.000) actions de la société, soit moins de vingt pour cent pour cent (20 %) des actions représentant le capital pendant une période de cinq ans à dater du jour de la publication aux annexes du Moniteur Belge de la présente décision, à un prix unitaire qui ne pourra être inférieur de plus de vingt pour cent (20 %) au cours de clôture le plus bas des vingt (20) derniers jours de cotation précédant l'acquisition, ni supérieur de plus de vingt pour cent (20 %) au cours de clôture le plus élevé des vingt (20) derniers jours de cotation précédant l'acquisition.

2.1.2.- d'annuler l'autorisation existante à la date de la publication aux annexes du Moniteur Belge de la présente décision et d'autoriser à cette date, le Conseil d'Administration à aliéner en bourse ou autrement, éventuellement au-delà de la période de cinq ans prévue pour leur acquisition, les actions propres de la société, aux conditions qu'il déterminera et conformément à la loi.

2.1.3.- d'annuler l'autorisation existante à la date de la publication aux annexes du Moniteur Belge et de renouveler, à cette date, pour autant que de besoin, les autorisations visées aux points 2.1.1. et 2.1.2. ci-avant aux filiales directes de S.A. FLORIDIENNE N.V. au sens de l'article 131 du Code des Sociétés, et ce, pour une durée identique et aux mêmes conditions.

2.2.- Proposition de renouveler pour une période de trois ans, prenant cours le jour de la publication aux annexes au Moniteur Belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit mai deux mil dix, l'autorisation accordée au Conseil d'Administration d'acquérir et d'aliéner des actions propres de la société en vue de lui éviter un dommage grave et imminent, et par conséquent, de remplacer au **deuxième alinéa de l'article 5 quinquies des statuts**, les mots "cinq juin deux mil sept" par les mots "vingt-huit mai deux mil dix".

2.3.- Proposition de renouveler également cette autorisation pour une même durée aux filiales de la société, et par conséquent, de maintenir le **troisième alinéa de l'article 5 quinquies des statuts**.

**3. Autre modification aux statuts.**

Article 12 bis : Proposition d'insérer un alinéa complémentaire libellé comme suit : "*Un comité d'audit, au sens de l'article 526 bis du Code des Sociétés doit être constitué. La composition de ce comité, ses missions et son règlement interne sont établis par le conseil d'administration*".

**4. Pouvoirs.**

Proposition de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, aux fins de procéder aux formalités découlant des décisions de l'Assemblée Générale.

**II.-** La présente société fait appel public à l'épargne.

**III.-** Conformément à l'article 533 du Code des Sociétés, les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites au moins 24 jours avant l'assemblée dans :

- 1) Le Moniteur belge du 30 avril 2010.
- 2) L'Echo du 30 avril 2010.

Les numéros justificatifs de ces insertions sont déposés sur le bureau.

**IV.-** En outre, conformément à l'article 533 du Code des Sociétés, des lettres ont été envoyées le 30 avril 2010, soit quinze jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, aux administrateurs et au commissaire.

Un exemplaire de la lettre missive est également déposé sur le bureau.

La présente société n'a émis ni titres sans droit de vote, ni titres non représentatifs du capital, ni obligations, ni certificats nominatifs, ni droits de souscription sous quelque forme que ce soit.

**V.-** Pour assister à la présente assemblée, les actionnaires présents et représentés doivent s'être conformés aux prescriptions de l'article 17 des statuts.

Conformément à cet article, l'avis de convocation de la présente assemblée invitait les actionnaires à déposer leurs titres au porteur au moins six jours ouvrables avant l'assemblée, soit au plus tard le 19 mai 2010, aux sièges et agences belges de la Banque ING, de la

FORTIS BANQUE, de la Banque DEXIA, de la Banque DEGROOF ou au siège social de la société.

Monsieur le Président souligne que trois actionnaires ne se sont pas formellement conformés au délai de l'article 17 des statuts.

Le Président intervient pour relever que, selon la meilleure doctrine en la matière (F. DE BAUW « Les assemblées générales dans les sociétés anonymes », Bruylant, Bruxelles, 1996, p.116), les formalités de préavis imposées par le Code des sociétés se fondent principalement sur des raisons liées à l'organisation pratique de l'assemblée dans la mesure où elles permettent ainsi la préparation, l'ordre et le contrôle de la régularité de l'assemblée. Il souligne que les défauts formels relevés dans le chef des actionnaires précités n'ont perturbé en rien la préparation de l'assemblée et il interroge dès lors les actionnaires sur le point de savoir si quelqu'un s'oppose à la participation des actionnaires en question se déclarant disposé, dans pareil cas, à mettre la question au vote.

Personne n'indiquant une opposition quelconque à la participation de ces actionnaires (la SA AUREA pour 17.171 titres, M. Jean MISSON pour 1 titre et M. Valery BLANPAIN pour 8.145 titres), le Président prend acte du fait que les actionnaires se rallient à l'opinion, au demeurant très raisonnable, de la doctrine citée et il indique à Monsieur le Secrétaire général que les actionnaires cités peuvent être repris sur la feuille de présence de l'assemblée et prendre part aux délibérations et aux votes.

**VI.-** L'article 558 du Code des Sociétés prescrit que l'assemblée doit réunir au moins la moitié du capital social. Ainsi qu'il résulte de la liste de présence, les actionnaires ici présents et représentés possèdent ensemble 729.866 actions, soit plus de la moitié du capital social.

**VII.-** Conformément aux articles 442, 622 § 1, 628, 632 § 4 et § 5 et 541 du Code des Sociétés et à la loi du 2 mai 2007, le droit de vote des actions représentées à l'assemblée n'est pas suspendu, les actions représentées ne tombant pas sous l'application des dispositions légales susvisées.

**VIII.-** Chaque action donne droit à une voix et, pour être admises, les propositions figurant à l'ordre du jour doivent réunir les trois/quarts des voix sauf la proposition n° 2 qui nécessite une majorité de quatre/cinquièmes des voix.

**IX.-** La présente société n'a pas de siège d'exploitation en région flamande.

**DELIBERATION.**

Ces faits sont vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée qui constate et requiert le Notaire soussigné d'acter qu'elle est apte et habile à délibérer valablement sur les points figurant à l'ordre du jour.

Ceci exposé, l'assemblée aborde l'ordre du jour et, après délibération, prend les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION - RENOUELEMENT DU  
CAPITAL AUTORISE.**

**RAPPORT**

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport spécial du Conseil d'Administration établi conformément à l'article 604 du Code des Sociétés et exposant les circonstances spécifiques dans lesquelles le Conseil d'Administration pourra utiliser le capital autorisé et les objectifs que, ce faisant, il poursuivra.

Ce rapport a été annoncé dans l'ordre du jour. Il a été joint aux convocations des actionnaires en nom, des administrateurs et du commissaire, et a été remis à ceux des actionnaires qui, moyennant production de leurs titres, en ont fait la demande et il a été transmis sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour assister à l'assemblée, conformément à l'article 535 du Code des Sociétés.

Ce rapport demeurera ci-annexé.

L'assemblée décide d'annuler le capital autorisé existant à la date de la publication aux annexes du Moniteur Belge de la présente modification aux statuts et de créer à cette date, pour une durée de cinq ans, un nouveau capital autorisé de 4.415.000,00 euros.

Dans l'hypothèse où une augmentation de capital serait décidée par le Conseil d'Administration avant la date indiquée à l'alinéa précédent, l'assemblée décide de substituer à celle-ci la date de la constatation de cette augmentation de capital pour la réalisation des opérations d'annulation et de reconstitution du capital autorisé.

Dans le cadre du nouveau capital autorisé, l'assemblée décide d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder à des augmentations de capital par incorporation de réserves, à procéder à des émissions d'obligations convertibles ou avec droits de souscription, ainsi que des droits de souscription ou warrants attachés ou non à une autre valeur mobilière, et à limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées quand bien même celles-ci ne seraient pas membres du personnel de la société ou d'une de ses filiales.

En conséquence, l'assemblée décide :

- de maintenir **les cinq premiers alinéas du paragraphe B) et le paragraphe C) de l'article 5bis des statuts** en remplaçant toutefois **au premier alinéa du paragraphe B) de l'article 5bis des statuts** les mots et le nombre « *quatre millions dix mille euros (4.010.000,00 €)* » par « *quatre millions quatre cent quinze mille euros (4.415.000,00 €)* » et **au deuxième alinéa du paragraphe B de l'article 5bis des statuts** les mots les mots "*cinq juin deux mil sept*" par les mots "*vingt-huit mai deux mil dix*".

- de proroger l'autorisation au Conseil d'Administration, pour une période de trois ans, de faire usage du capital autorisé (avec faculté de limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires) en cas d'offre publique d'acquisition portant sur des titres émis par la société et, par conséquent, de maintenir **les sixième et septième alinéas du paragraphe B) de l'article 5bis des statuts**, en remplaçant toutefois au **sixième alinéa** les mots "*cinq juin deux mil sept*" par les mots "*vingt-huit mai deux mil dix*".

**DELIBERATION.**

Cette résolution est adoptée, point par point, à la majorité de 699.987 voix, votes par procuration inclus, 29.879 voix contre et 0 abstentions.

**DEUXIEME RESOLUTION - ACQUISITION, ECHANGE  
ET/OU ALIENATION D' ACTIONS PROPRES DE LA SOCIETE.**

L'assemblée décide de :

a)- d'annuler l'autorisation existante à la date de la publication aux annexes du Moniteur Belge de la présente décision et d'autoriser à cette date, le Conseil d'Administration à acquérir, en bourse ou autrement, un maximum de cent quatre-vingt mille (180.000) actions de la société, soit moins de vingt pour cent (20 %) des actions représentant le capital pendant une période de cinq ans à dater du jour de la publication aux annexes du Moniteur Belge de la présente décision, à un prix unitaire qui ne pourra être inférieur de plus de vingt pour cent (20 %) au cours de clôture le plus bas des vingt (20) derniers jours de cotation précédant l'acquisition, ni supérieur de plus de vingt pour cent (20 %) au cours de clôture le plus élevé des vingt (20) derniers jours de cotation précédant l'acquisition.

b) - d'annuler l'autorisation existante à la date de la publication aux annexes du Moniteur Belge de la présente décision et d'autoriser à cette date, le Conseil d'Administration à aliéner en bourse ou autrement, éventuellement au-delà de la période de cinq ans prévue pour leur acquisition, les actions propres de la société, aux conditions qu'il déterminera et conformément à la loi.

c) - d'annuler l'autorisation existante à la date de la publication aux annexes du Moniteur Belge et de renouveler, à cette date, pour autant que de besoin, les autorisations visées aux points a) et b) ci-



avant aux filiales directes de S.A. FLORIDIENNE N.V. au sens de l'article 131 du Code des Sociétés, et ce, pour une durée identique et aux mêmes conditions.

d) - de renouveler pour une période de trois ans, prenant cours le jour de la publication aux annexes au Moniteur Belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit mai deux mil dix, l'autorisation accordée au Conseil d'Administration d'acquérir et d'aliéner des actions propres de la société en vue de lui éviter un dommage grave et imminent, et par conséquent, de remplacer **au deuxième alinéa de l'article 5 quinquies des statuts**, les mots "*cinq juin deux mil sept*" par les mots "*vingt-huit mai deux mil dix*".

e)- de renouveler également cette autorisation pour une même durée aux filiales de la société, et par conséquent, de maintenir **le troisième alinéa de l'article 5 quinquies des statuts**.

**DELIBERATION.**

Cette résolution est adoptée, point par point, à la majorité de 699.987 voix, votes par procuration inclus, 29.879 voix contre et 0 abstentions.

**TROISIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE 12BIS DES STATUTS.**

L'assemblée décide d'insérer à **l'article 12bis des statuts** un alinéa complémentaire libellé comme suit :

*"Un comité d'audit, au sens de l'article 526 bis du Code des Sociétés doit être constitué. La composition de ce comité, ses missions et son règlement interne sont établis par le conseil d'administration".*

**DELIBERATION.**

Cette résolution est adoptée à la majorité de 699.987 voix, votes par procuration inclus, 0 voix contre et 29.879 abstentions..

**QUATRIEME RESOLUTION - POUVOIRS.**

L'assemblée décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration aux fins de procéder aux formalités découlant des décisions de l'assemblée générale.

**DELIBERATION.**

Cette résolution est adoptée à la majorité de 729.866 voix, votes par procuration inclus, 0 voix contre et 0 abstentions.

**CERTIFICAT D'IDENTITE.**

Conformément à l'article 11 de la loi de Ventôse, le Notaire instrumentant certifie les nom, prénoms et domicile des parties personnes physiques membres du bureau au vu de leurs cartes

d'identité.

**DROIT D'ECRITURE.**

Le Notaire instrumentant confirme la réception du paiement du droit d'écriture de nonante-cinq euros (95,00 EUR) pour le présent acte.

**CLOTURE.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures 30 minutes.

**DONT PROCES-VERBAL.**

- Dressé et clôturé lieu et date que dessus.
- Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les membres du bureau, les administrateurs présents et intervenants et les actionnaires qui en ont exprimé le désir, ont signé ainsi que Nous, Notaire.

**SUIVENT LES SIGNATURES**